



Arrêté n°2023-DDT- 236 en date du 2 juin 2023

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Ligugé – Smarves

Le préfet de la Vienne

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003/DDE/289 autorisant la construction de la station d'épuration de Ligugé et son rejet dans la rivière le Clain ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (SAGE Clain) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

- Vu** la demande de déclaration reçue le 22 novembre 2022, présentée par Madame la présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine, enregistrée sous le numéro n°0100009785, et relative au système d'assainissement de Ligugé – Smarves ;
- Vu** la convention pour le traitement des eaux usées de la commune de Smarves entre Eaux de Vienne – SIVEER et Grand Poitiers en date du 16 novembre 2021 ;
- Vu** le message électronique du 7 octobre 2022 de Grand Poitiers Communauté urbaine se positionnant sur le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie ;
- Vu** la contribution en date du 2 janvier 2023 présentée par le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** la demande de compléments en date du 18 janvier 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 17 mars 2023 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans la demande de déclaration initiale ;
- Vu** le courrier en date du 10 mai 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de remarques émises par Grand Poitiers Communauté urbaine sur les prescriptions envisagées ;
- Vu** l'absence de remarques émises par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que l'arrêté n°2003/DDE/289 en date du 9 octobre 2003 fixait la durée d'autorisation des ouvrages du système d'assainissement de Ligugé à 20 ans ;

Considérant que Grand Poitiers Communauté urbaine est compétente sur le territoire de la commune de Ligugé et que le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER est compétent sur le territoire de la commune de Smarves ;

Considérant que le rejet des eaux traitées se fait dans la masse d'eau FRGR0392a « Le Clain depuis Sommières-du-Clain jusqu'à Saint-Benoît » ;

Considérant que les calculs d'incidence montrent que le rejet de la station n'entraîne pas de déclassement de la masse d'eau ;

Considérant que les performances de la station de traitement des eaux usées ont été conformes aux normes fixées par l'arrêté n°2003/DDE/289 en 2021 et 2022 ;

Considérant qu'un schéma directeur a été finalisé en 2019 et a permis d'identifier un programme prévisionnel de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement ;

Considérant que des travaux sont prévus sur les réseaux afin de diminuer les volumes d'eaux claires parasites collectés et réduire les déversements directs d'eaux non traitées vers le milieu naturel ;

Considérant que la station actuelle a une capacité suffisante pour traiter les effluents générés par les projets de développement urbain prévus dans les plans locaux d'urbanisme des deux communes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2003/DDE/289 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaires de la déclaration

Le pétitionnaire :

Grand Poitiers Communauté urbaine
15 place du Maréchal Leclerc
86000 POITIERS

dénommé ci-après « Grand Poitiers »,
est bénéficiaire de la déclaration sur la commune de Ligugé (système de collecte / station de traitement des eaux usées / rejet des eaux traitées), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le pétitionnaire :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER
55 rue de Bonneuil-Matours
86000 POITIERS

dénommé ci-après « Eaux de Vienne »,
est bénéficiaire de la déclaration sur la commune de Smarves (système de collecte), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Système d'assainissement de Ligugé – Smarves », localisés sur les communes de Ligugé et Smarves, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- l'exploitation de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Ligugé, avec rejet des eaux traitées dans le Clain ;
- l'exploitation des systèmes de collecte des bourgs des communes de Ligugé et Smarves.

Conformément au dossier de déclaration, les travaux suivants seront réalisés par Grand Poitiers sur la commune de Ligugé :

- 2023 – 2024 : suppression des déversoirs rue de Givray, rue Saint-Paul et rue des jardins, situés sur réseaux séparatifs, après mise en conformité des branchements en amont de chacun de ces ouvrages ;
- 2023 – 2025 : reprise des dysfonctionnements identifiés dans le diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2019, en fonction des travaux de voirie.

Conformément au dossier de déclaration, les travaux suivants seront réalisés par Eaux de Vienne sur la commune de Smarves :

- 2023 – 2024 : suivi de la mise en conformité des branchements après contrôles dans la cité de « Pierres Brunes » et en amont du déversoir d'orage « Route de Ligugé »

- 2023 : mise en séparatif en amont du PR Moulin ;
- 2024 : travaux de priorité 1 (voir plans en annexe 1) ;
- 2026 : travaux de priorité 2 (voir plans en annexe 1).

Ces travaux ont pour objectif la diminution du volume d'eaux claires parasités collecté par le réseau et ainsi diminuer les rejets d'effluents sans traitement vers le milieu naturel.

Article 4 : Rubrique de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	540 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **9 000 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Ligugé**. Son code Sandre est **0486133S0004**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 496 035 m, Y = 6 605 800 m

Le point réglementaire A2 est constitué de 3 points S16 :

- S16.1 : déversoir d'orage en amont du poste de refoulement « Pierres Brunes » (Smarves)
- S16.2 : trop-plein du poste de refoulement « Moulin » (commune de Smarves)
- S16.3 : trop-plein du bassin tampon de la station de traitement des eaux usées (commune de Ligugé)

Les coordonnées Lambert 93 de ces 3 points sont les suivantes :

- S16.1 : **X = 496 309 m, Y = 6 605 638 m**
- S16.2 : **X = 496 047 m, Y = 6 605 663 m**
- S16.3 : **X = 496 032 m, Y = 6 605 774 m**

Les coordonnées des points de déversement situés sur le système de collecte, sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 par jour, sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

<i>Flux de pollution collecté par le tronçon (kg DBO5/j)</i>		<i>Identification de l'ouvrage de déversement</i>	<i>Type de point</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
LIGUGÉ					
≥ 120	150	Amont PR Jardin (A1)	Déversoir d'orage	495 689	6 605 659
> 12 et < 120	85	Rond-point Avenue de Poitiers	Déversoir d'orage	495 393	6 605 842
	65	Rue des jardins	Déversoir d'orage	495 596	6 605 568
	35	Route de Croutelle / Grand paradis	Déversoir d'orage	494 962	6 605 241
	29	Rue de Saint-Paul / Grand rue	Déversoir d'orage	495 300	6 605 214
	25	Rue de Givray / Av. Noyer au roi	Déversoir d'orage	495 636	6 606 303

SMARVES					
≥ 120	125	Route de Ligugé (A1)	Déversoir d'orage	496 758	6 604 979
> 12 et < 120	32	Route de moulin	Déversoir d'orage	496 314	6 605 636

Article 5 : Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	540	1080	810	135	36

* Débit de référence :

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* ». Il correspond au **percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées** (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

La capacité nominale de la station est de 2 020 m³/j.

Article 6 : Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 3	Délai de réalisation des travaux sur le réseau	2023 à 2026
Article 12-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après l'incident
Article 12-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après réception des résultats
Article 12-3	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 12-4	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Conditions générales

7-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

7-2 – Descriptif de l'installation

7-2-1 – Système de traitement des eaux usées

① File eau

- 3 points de déversement en tête de station au niveau des PR moulin et Pierres brunes sur la commune de Smarves et du bassin tampon (600 m³) situé sur le site de la station de traitement sur la commune de Ligugé
- tamis rotatif avec compacteur
- bassin d'aération avec zone d'anoxie
- clarificateur
- poste de recirculation des boues
- poste toutes eaux
- canal de comptage
- rejet vers un fossé de 250 ml rejoignant le Clain

② File boues

- table d'égouttage
- silo de stockage de 2 654 m³

7-2-2 – Système de collecte

L'ensemble du réseau est de type mixte :

	Ligugé	Smarves
Réseau séparatif (km)	20,2	16,6
Réseau unitaire (km)	0,5	6,6
Refoulement (km)	4,6	1,1
Postes de refoulement	7	5
Points de déversement	7	8

7-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, une mesure des caractéristiques des eaux usées doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit être mesuré et enregistré en continu en entrée et en sortie. Les déversoirs en tête de station doivent être équipés d'un dispositif permettant de mesurer et enregistrer les débits en continu, ainsi que d'estimer les caractéristiques eaux usées rejetées. Enfin, les points de déversement situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, au nombre de 2 (amont PR Jardin à Ligugé et DO Route de Ligugé à Smarves), sont soumis à autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

7-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

7-3-1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

7-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

7-3-3 – Fiabilité

Grand Poitiers et Eaux de Vienne doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

7-3-4 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Grand Poitiers et Eaux de Vienne établissent, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Conformément au dossier de déclaration, la prochaine étude sera réalisée en 2029.

Suite à ce diagnostic, Grand Poitiers et Eaux de Vienne établissent et mettent en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

7-3-5 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Grand Poitiers et Eaux de Vienne mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent de leur système d'assainissement, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé et au dossier déposé.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il est mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2024.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 12-3-1 du présent arrêté.

7-3-6 – Analyse des risques de défaillances

Le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 8 : Prescriptions applicables au système de collecte

8-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015). Grand Poitiers et Eaux de Vienne doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible, supprimer ces apports.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Grand Poitiers et Eaux de Vienne s'assurent de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

8-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Grand Poitiers et Eaux de Vienne peuvent accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R. 211-11-1 du Code de l'environnement dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par la station de traitement des eaux usées. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Grand Poitiers et Eaux de Vienne fournissent à chaque nouvel usager un règlement de service.

8-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Grand Poitiers et Eaux de Vienne vérifient que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

Article 9 : Prescriptions applicables au système de traitement

9-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 5. Tant que le débit de référence n'est pas atteint, les ouvrages de déversement de la station ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...) ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

9-2 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

Identification de l'ouvrage de déversement			X	Y
Station de traitement des eaux usées	Fossé		496 126	6 605 900
	Clain		496 257	6 605 900
Déversoirs en tête de station	Pierres Brunes	Clain	496 270	6 605 644
	Moulin	Clain	495 960	6 606 677
	Bassin tampon	Clain	496 091	6 605 749
Points de déversement sur le système de collecte ≥ 120 kg DBO5/j	Amont PR Jardin	Clain	495 696	6 605 654
	Route de Ligugé	Ruisseau du lavoir	496 753	6 604 985

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

9-3 – Prescriptions relatives au rejet

9-3-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	50	93 %
	DCO	90	180	90 %
	MES	30	75	93 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NGL	15	-	85 %
	NTK	10	-	85 %
	N-NH4	5	-	85 %
	Pt	2	-	85 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies à l'article 5 du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 5,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9-3-2 – Conformité du système d'assainissement

❶ Conformité système de collecte par temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

En cas de déversements de temps sec récurrents, le maître d'ouvrage élaborera un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets, au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversement.

❷ Conformité système de collecte par temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie au niveau des points de déversement identifiés à l'article 4 (points A1), hors circonstances exceptionnelles définies au ❶ du présent article, représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée en prenant en compte la moyenne des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Les flux de pollution déversés sont évalués conformément à la méthode définie dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement décrit à l'article 10-2-3 du présent arrêté, validé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le service en charge de la police de l'eau.

Les flux de pollution produits par l'agglomération sont calculés en totalisant les flux :

- déversés au niveau des points de déversement du système de collecte (2 points A1) ;
- déversés au niveau des déversoirs en tête de station (point A2 = 3 points S16) ;
- entrants à la station (point A3).

③ Conformité de la station de traitement des eaux usées

Les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1. **Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES** si :
 - les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-3-1,
 - en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductrices fixées dans le tableau de l'article 9-3-1 ;
2. **Pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH₄⁺ et Pt)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-3-1, sans dépasser la valeur réductrice pour le NGL ;
3. **Par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 10-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

9-4 – Prévention et nuisances

9-4-1 – Dispositions générales

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-4-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

9-4-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9-5 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

Article 10 : Autosurveillance du système d'assainissement

10-1 – Autosurveillance du système de collecte

Grand Poitiers et Eaux de Vienne vérifient la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont mis à disposition du service de police de l'eau.

Les 2 points de déversement A1 indiqués à l'article 4 sont soumis à autosurveillance réglementaire.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

10-2 – Autosurveillance du système de traitement

10-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les exigences réglementaires minimales sont rappelées à l'article 2-2-3.

Les équipements mis en place permettront de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations recueillies
Déversoirs en tête de station	Mesure et enregistrement en continu des débits Estimation journalière des charges polluantes rejetées
Entrée / sortie de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Apports extérieurs sur la file eau	Nature et quantité des apports extérieurs Mesure de la qualité des apports extérieurs
Apports extérieurs de boues	Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
Boues produites	Quantité de matières sèches et siccité
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Réactifs	Quantité consommée sur la file eau et la file boues
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

10-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoirs en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée et de sortie	Tous les jours
Pluviométrie	Tous les jours
pH	12
Température	12

DBO5		12
DCO		12
MES		12
NTK		4
NH4+		4
NO2-		4
NO3-		4
Pt		12
Boues produites	Quantité de matières sèches	12
	Siccité	12
Boues évacuées		Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3⁻ et PO4³⁻.

10-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être mis à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 7-3-3
- un **manuel d'autosurveillance du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - son organisation interne ;
 - ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
 - les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
 - les normes ou méthodes de références utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
 - la méthodologie utilisée pour démontrer la fiabilité du dispositif d'autosurveillance ;
 - la description des ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage ;
 - un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
 - les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;
les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation et est régulièrement mis à jour.

10-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : Prescriptions relatives aux boues et aux sous-produits

Grand Poitiers et Eaux de Vienne doivent prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.

Les boues sont valorisées en compostage, dans le respect des textes en vigueur. En cas de valorisation agricole, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 12 : Informations et transmissions obligatoires

12-1 – Transmissions préalables

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

12-2 – Transmissions immédiates

12-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, Grand Poitiers ou Eaux de Vienne devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Grand Poitiers ou Eaux de Vienne demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Grand Poitiers et Eaux de Vienne informent le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

12-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

12-3 – Transmissions mensuelles

Les résultats des mesures prescrites à l'article 10-2 du présent arrêté, réalisées durant le mois N, sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Grand Poitiers transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

12-4 – Transmissions annuelles

Grand Poitiers doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 14 : Caractère de l'arrêté

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15 – Remise en état des lieux

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation,

- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Ligugé et Smarves pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
La présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine,
Le président du syndicat Eaux de Vienne- SIVEER,
Le maire de la commune de Ligugé,
Le maire de la commune de Smarves,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**


Christophe LEYSSENNE